

Initiative populaire «en faveur de la culture»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 25 janvier 1980 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «en faveur de la culture»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «en faveur de la culture», présentée le 25 janvier 1980, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le texte de l'initiative et la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. Le titre de l'initiative populaire «en faveur de la culture» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
3. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative «en faveur de la culture», secrétariat: M. Peter H. Schneider, case postale 208, 8025 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 février 1980.

5 février 1980

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

¹⁾ RS 161.1

Initiative populaire « en faveur de la culture »

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27^{septies} (nouveau)

¹ La Confédération rend possible et encourage la création culturelle; elle protège le patrimoine culturel existant et facilite l'accès à la vie culturelle. Les mesures prises par la Confédération tiennent compte des intérêts particuliers des minorités et des régions du pays peu favorisées. La souveraineté des cantons dans le domaine culturel est garantie.

² La Confédération

- a. préserve la pluralité linguistique et culturelle de la Suisse;
- b. soutient la création artistique, ainsi que les équipements culturels;
- c. encourage les relations culturelles entre les différentes régions du pays et avec l'étranger;
- d. conserve et entretient le patrimoine culturel et les monuments.

³ Un pour cent des dépenses totales prévues dans le projet de budget est mis annuellement à la disposition de la Confédération pour l'accomplissement de cette tâche; l'Assemblée fédérale a la possibilité – selon l'état des finances – d'accroître cette part ou de la diminuer d'un quart.

⁴ Les dispositions d'exécution doivent être édictées sous la forme de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux de portée générale.

Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption des dispositions d'exécution de l'article 27^{septies}, le Conseil fédéral gère les dépenses culturelles prévues par l'article 27^{septies}, 3^e alinéa, en appliquant les lois et arrêtés fédéraux en vigueur.